

Fiche de jurisprudence

Pollution – Risques – Nuisances Mesures d'interdiction d'accès en présence d'un risque minier

À retenir :

Le préfet peut interdire l'accès à des parcelles considérées comme exposées à des risques importants d'effondrement pour les personnes, avant même l'approbation du plan de prévention des risques.

Dès lors que le risque est avéré, l'interdiction n'étant pas fautive, l'exploitant n'est pas fondé à demander réparation pour les pertes d'exploitation qui en résultent.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, 7 juin 2012, N° 11NT00552](#)

[Article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)

[Article L.562-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) a été prescrit par le préfet du Maine-et-Loire par arrêté du 27 mars 2002 sur le territoire de quatre communes. Par un second arrêté du même jour, le préfet prescrivait l'interdiction d'accéder à plusieurs parcelles exploitées par un couple d'agriculteurs. L'une de ces parcelles supportait un bâtiment d'élevage de taurillons.

Cet arrêté était motivé par le fait que ces parcelles, en l'état des connaissances disponibles, étaient considérées comme exposées à des risques importants d'effondrements ou de glissements de terrains.

Le PPRM a finalement été adopté par arrêté du 26 juin 2009. Il en résulte que la parcelle portant le bâtiment d'élevage n'est classée qu'en zone de vigilance, mais qu'elle n'est accessible que par une parcelle présentant un risque majeur d'effondrement.

Les requérants demandaient donc près de 300 000 € en dédommagement des préjudices subis entre 2002 et 2009 du fait de l'impossibilité d'exploiter ces parcelles ainsi que le bâtiment d'élevage, faute de pouvoir y accéder.

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes est intéressant en ce qu'il valide les prescriptions interdisant l'accès à des parcelles lorsqu'il existe un risque significatif pour les personnes.

Cette interdiction est justifiée y compris lorsque les parcelles visées servent d'unique accès à un bâtiment d'exploitation qui n'est pas lui-même exposé à un risque important, puisque situé en zone de vigilance. La gêne occasionnée n'est donc pas un critère à prendre en considération, au regard des risques encourus par les personnes et de l'objectif de les protéger.

Compte tenu de ce risque avéré, la Cour administrative d'appel de Nantes conclut que le préfet n'a pas commis de faute en adoptant l'arrêté en cause et rejette les prétentions indemnitaires des requérants.

Par ailleurs, la réalité du risque peut être établie *a posteriori*, en se référant au zonage finalement

retenu (classement en risque majeur d'effondrements), délimité au regard des études conduites dans le cadre de l'élaboration du PPRM, dès lors que ce zonage se borne à retranscrire un risque existant à la date de la décision. (v. [CAA Bordeaux, 7 mars 2011, N° 10BX00649](#))

Il est à noter que la Cour administrative d'appel de Nantes ne précise pas sur quel texte a été pris l'arrêté attaqué. Toutefois, en application des articles L. 562-2 et R. 562-6 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre un arrêté rendant les prescriptions d'un projet de PPRM opposables par anticipation. Il faut cependant que le projet de PPR soit suffisamment avancé pour qu'ait été délimité un zonage réglementaire, et que l'urgence le justifie (risque avéré et imprévisible).

Enfin, l'[article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet au préfet, par arrêté motivé, de se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale en matière de sécurité et de salubrité publique, lorsque les risques qu'il entend prévenir concernent plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est possible d'interdire l'accès à une zone exposée à un risque, même lorsqu'il s'agit de l'unique accès à des bâtiments (v. par exemple [CE, 14 août 2012, Commune du Rove, n° 361700](#)).

Référence : [2684-FJ-2014](#)

Mots-clés : [Police administrative, risque majeur, légalité, responsabilité administrative, mines](#)